



Décision no CODEP-LYO-2016-035305 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 septembre 2016 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier temporairement les règles générales d’exploitation du réacteur n° 3 de l’installation nucléaire de base n° 88 situé dans la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n°76-954 du 2 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatre réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme modifié par le décret n°85-1331 du 10 novembre 2004 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier en référence D4534SMP1600627-8BND-PRZL indice 2 du 2 septembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 2 septembre 2016 susvisé Électricité de France – Société anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation du réacteur n° 3 de l’installation nucléaire de base n° 88 ; que cette modification constitue une modification notable des éléments ayant conduit à l’autorisation de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 88 dans les conditions prévues par sa demande du 2 septembre 2016 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision sera mise en œuvre au plus tard le 15 septembre 2016.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 septembre 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

SIGNÉ

Julien COLLET